

**fixant des conditions à l'octroi de soutiens financiers à la production porcine vaudoise**

du 9 mai 2018

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)

vu la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

*arrête*

**Chapitre I Dispositions générales****Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe des conditions nécessaires à l'octroi de soutiens financiers cantonaux aux exploitations d'élevage porcin sises sur territoire vaudois reconnues par le service en charge de l'agriculture (ci-après : le service) au sens de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm).

<sup>2</sup> Les décisions de subventionnement peuvent prévoir des conditions supplémentaires.

<sup>3</sup> Par soutiens financiers cantonaux, on entend les aides accordées en vertu de la LVLAgr, de la LAF et du décret du 3 novembre 2015 accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 4'000'000 fr. en vue de financer les subventions cantonales destinées à la construction ou à la transformation des porcheries vaudoises conformément aux dispositions fédérales sur la protection des animaux.

**Art. 2 Objet**

<sup>1</sup> Les conditions fixées par le présent règlement s'appliquent :

a. à l'octroi de subventions pour la construction ou la rénovation lourde de porcheries au sens de la LAF et du décret du 3 novembre 2015 accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 4'000'000 fr. en vue de financer les subventions cantonales destinées à la construction ou à la transformation des porcheries vaudoises conformément aux dispositions fédérales sur la protection des animaux ;

b. à l'octroi par le Fonds d'investissement rural (FIR) de prêts sans intérêt et de crédits-relais aux exploitations d'élevage porcin au titre de soutien cantonal à l'investissement rural ;

c. à l'octroi d'aides financières directes et indirectes au sens de LVLAgr et de la LAF aux exploitations d'élevage porcin .

**Chapitre II Principe et conditions de l'octroi****Art. 3 Principe**

<sup>1</sup> Tout exploitant qui demande un soutien au sens de l'article 2 doit satisfaire aux conditions fixées dans le présent chapitre.

<sup>2</sup> Le propriétaire des installations veille à ce que ces conditions soient respectées.

**Art. 4 Forme et taille de l'exploitation**

<sup>1</sup> L'exploitant doit gérer une exploitation reconnue conformément aux articles 6, 9, 10 ou 12 OTerm.

<sup>2</sup> La capacité maximale totale des bâtiments de l'exploitation est prise en compte pour en déterminer la taille au sens du présent règlement, y compris en cas de répartition du cheptel.

**Art. 5 Formation obligatoire de base**

<sup>1</sup> Les exploitants détenant au moins 25 unités de gros bétail (UGB) porcin suivent une formation de base reconnue par le service d'une durée de cinq jours.

<sup>2</sup> Les autres exploitants suivent une formation de base reconnue par le service d'une durée d'une journée.

<sup>3</sup> Le nombre d'UGB est déterminé en fonction de l'annonce faite dans le cadre du recensement annuel.

<sup>4</sup> La participation financière des exploitants a lieu selon les tarifs pratiqués en matière de vulgarisation agricole. Le solde est pris en charge au moyen d'une subvention versée à l'organisme dispensant la formation.

<sup>5</sup> En concertation avec les organisations professionnelles concernées, la formation obligatoire de base inclut des modules techniques correspondant à la demande et aux besoins exprimés par les exploitants et utiles à leur pratique professionnelle.

<sup>6</sup> Une attestation de formation est délivrée.

#### **Art. 6 Formation continue**

<sup>1</sup> Les exploitants détenant au moins 25 UGB porcin suivent une formation continue reconnue par le service d'une durée minimale de trois heures sur trois ans.

<sup>2</sup> La participation financière des exploitants a lieu selon les tarifs pratiqués en matière de vulgarisation agricole. Le solde est pris en charge au moyen d'une subvention versée à l'organisme dispensant la formation.

<sup>3</sup> Une attestation de formation est délivrée.

#### **Art. 7 Contrôles journaliers dans les porcheries**

<sup>1</sup> Deux passages journaliers au minimum ont lieu dans chaque unité de production par l'exploitant ou un de ses collaborateurs.

<sup>2</sup> Ces visites font systématiquement l'objet d'une note consignée dans un journal prévu à cet effet (support papier ou informatique) dans lequel sont reportés les éventuels incidents constatés. Ledit journal est tenu en tout temps à la disposition de l'autorité ou des contrôleurs.

#### **Art. 8 Responsable de site**

<sup>1</sup> Un responsable de site est désigné et annoncé au service pour chaque exploitation comprenant jusqu'à 1500 places de porcs d'engraissement.

<sup>2</sup> Un responsable de site et un suppléant sont désignés et annoncés au service pour chaque exploitation comprenant plus de 1500 places de porcs d'engraissement.

<sup>3</sup> Les responsables de sites et leurs suppléants doivent respecter les exigences de formation fixées par l'article 4 de l'Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs. Ils doivent également suivre une formation spécifique en production porcine, reconnue par le service, ainsi que celle prévue par l'article 5 du présent règlement.

### **Chapitre III Sanctions**

#### **Art. 9 Sanctions**

<sup>1</sup> En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le soutien accordé devra être remboursé selon les modalités fixées par le service.

### **Chapitre IV Dispositions finales**

#### **Art. 10 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les exigences fixées par les articles 5 et 6 doivent être remplies au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup> En cas de manquement, passé le délai prévu à l'alinéa 1, le soutien accordé durant cette période sera remboursé conformément à l'article 9.

#### **Art. 11 Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le ..... 2018.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*